

Prélèvement à la Source et Année Blanche

Document strictement personnel et confidentiel

Les informations et données fournies dans le présent document sont communiquées à titre d'information uniquement. Elles n'engagent pas la responsabilité de B. Durand Capital Partners et ne constituent en aucun cas une offre, une incitation à acheter, à vendre ou à souscrire à des titres ou à tout autre instrument ou produit financier. En outre, les informations, opinions et estimations figurant dans le présent document traduisent une appréciation à la date de publication initiale et peuvent faire l'objet de changements, sans préavis.

Achévé de rédiger le 10 Septembre 2018,

Introduit dans le cadre de la loi de finances pour 2017, le prélèvement à la source est un nouveau mode de recouvrement de l'impôt sur le revenu. L'objectif de cette réforme réside dans la collecte contemporaine de l'impôt, c'est à dire dès que le contribuable perçoit ses revenus. Actuellement, l'Impôt sur le Revenu (IR) est acquitté l'année qui suit celle de la perception des revenus. A compter du 1^{er} janvier 2019, l'impôt payé sera celui dû au titre de l'année 2019.

Si ce changement est significatif en France, nos voisins européens appliquent ce système déjà depuis plusieurs années. Royaume-Uni, Belgique, Luxembourg, Allemagne ou encore Italie, tous ont mis en place un modèle d'imposition sur lequel la France souhaite aujourd'hui s'aligner.

Pour mettre en œuvre cette réforme, l'administration a calculé le taux de prélèvement qui sera appliqué à votre salaire, celui-ci étant déjà visible sur votre dernier avis d'imposition. L'administration va ensuite transmettre ce taux à votre employeur (ou aux autres verseurs de revenus). Il est appliqué au salaire de manière automatique et apparaît sur votre bulletin de paie de la même manière que les prélèvements sociaux. Malgré ce changement, il sera toujours obligatoire d'effectuer la déclaration annuelle de ses revenus chaque année au printemps.

Par ailleurs, afin d'éviter une double charge fiscale en 2019, la loi exonère d'impôt les revenus ordinaires perçus en 2018. En effet, les contribuables bénéficieront en 2019 d'un Crédit d'Impôt Modernisation du Recouvrement (CIMR) correspondant au montant de l'impôt 2018 hors revenus exceptionnels. Il a vocation à s'imputer sur l'IR 2018 qui aurait été théoriquement dû en 2019.

Deux sujets viennent donc nous interpellier en cette rentrée 2018, d'une part les modalités de mise en œuvre du prélèvement à la source (I), et d'autre part les incidences de l'année blanche sur votre imposition (II).

I. La mise en œuvre du prélèvement à la source

Quels sont les revenus visés par le prélèvement à la source ?

Les revenus visés sont essentiellement les revenus professionnels tels que les traitements et salaires ou les revenus de remplacement, les bénéfices agricoles, industriels et commerciaux, ainsi que les bénéfices non commerciaux. Les revenus fonciers sont également concernés par le dispositif. En revanche, les plus-values immobilières et les revenus de capitaux mobiliers en sont exclus.

Ainsi, ne devraient pas être visés par le prélèvement à la source :

- Les dividendes, intérêts et plus-values soumis au Prélèvement Forfaitaire Unique (PFU) ou à l'IR,
- Les plus-values immobilières,
- Les plus-values de cessions de biens meubles corporels,
- Les plus-values professionnelles à long terme,

- Les gains issus de l'actionnariat salarié (AGA, Stock-options, etc.),
- Les revenus exceptionnels ou encore les revenus perçus par des non-résidents.

Quel taux de prélèvement choisir pour mes revenus ?

A l'issue de votre déclaration d'impôt 2018, l'administration vous a en principe demandé de choisir votre taux de prélèvement. Cette option est disponible sur le site de la DGFIP dans votre espace personnel jusqu'au 15 septembre 2018 afin de vous laisser un délai de réflexion. Voyons à présent quelles sont les différences entre les trois taux proposés, à savoir le **taux personnalisé**, le **taux individualisé** et le **taux neutre**.

Le taux personnalisé :

Sans démarche de votre part, l'administration applique le taux personnalisé de votre foyer à l'ensemble de ses membres. Dans les faits, deux taux différents successifs sont appliqués au cours d'une même année civile :

- Le premier s'applique pour la période de janvier à août, calculé sur la base des revenus N-2 (revenus 2017 pour janvier à août 2019) ;
- Le second s'applique de septembre à décembre sur la base des revenus N-1 (revenus 2018 pour septembre à octobre 2019).

Par dérogation, l'administration vous accorde la possibilité d'opter soit pour le taux individualisé, soit pour le neutre.

Le taux individualisé :

Afin de prendre en compte les éventuelles disparités de revenus au sein d'un couple, les conjoints pourront opter pour un taux de prélèvement individualisé établi selon leurs revenus respectifs (art. 204 M du CGI). Il permet à celui disposant de revenus modestes de ne pas être imposé au taux moyen du couple et peut éventuellement présenter un intérêt en termes de confidentialité vis-à-vis de l'employeur.

Le taux individualisé est réservé aux revenus d'activités professionnelles, il ne s'applique pas aux revenus du patrimoine ou de placement.

Le taux neutre :

Par soucis de confidentialité, les contribuables ne souhaitant pas transmettre leur taux personnalisé à leur employeur peuvent opter pour l'application du taux neutre. Cette option ne présente un intérêt que si vous percevez d'importants revenus en plus de vos salaires ou en cas de baisse importante de vos revenus entre 2017 et 2019, afin de réduire votre taux de prélèvement automatiquement. Ce taux est prédéterminé selon le barème fixé par la loi (article 204 H du CGI), son montant varie uniquement en fonction de la rémunération mensuelle versée et de la domiciliation du bénéficiaire (métropole ou outre-mer).

Base mensuelle de prélèvement	Taux proportionnel	Base mensuelle de prélèvement	Taux proportionnel
Inférieure ou égale à 1 367 €	0 %	De 2 989 € à 3 363 €	12 %
De 1 368 € à 1 419 €	0,5 %	De 3 364 € à 3 925 €	14 %
De 1 420 € à 1 510 €	1,5 %	De 3 926 € à 4 706 €	16 %
De 1 511 € à 1 613 €	2,5 %	De 4 707 € à 5 888 €	18 %
De 1 614 € à 1 723 €	3,5 %	De 5 889 € à 7 581 €	20 %
De 1 724 € à 1 815 €	4,5 %	De 7 582 € à 10 292 €	24 %
De 1 816 € à 1 936 €	6 %	De 10 293 € à 14 417 €	28 %
De 1 937 € à 2 511 €	7,5 %	De 14 418 € à 22 042 €	33 %
De 2 512 € à 2 725 €	9 %	De 22 043 € à 46 500 €	38 %
De 2 726 € à 2 988 €	10,5 %	A partir de 46 501 €	43 %

Le taux neutre s'applique de plein droit lorsque le taux personnalisé ne peut être communiqué par l'administration (primo déclarants, enfants rattachés à un foyer fiscal, etc.) ou lorsque l'organisme collecteur ne dispose pas d'un taux personnalisé valide (embauche récente, contrats courts, etc.).

Dans la plupart des cas, ce taux sera supérieur à votre taux personnalisé et nécessitera une restitution partielle lors de votre déclaration annuelle. A l'inverse, s'il ne permet pas le recouvrement total de votre impôt, vous devrez alors verser tous les mois à l'administration un montant correspondant à la différence d'impôt effectivement due.

Comment les réductions et crédits d'impôt seront-ils imputés ?

Quel que soit le taux de prélèvement choisi, celui-ci ne prendra en compte ni les réductions, ni les crédits d'impôt versés en cours d'année, pour lesquels une régularisation pourrait être nécessaire lors de votre déclaration annuelle. Si le montant des prélèvements perçus par l'administration est trop élevé, l'excédent vous sera intégralement remboursé sur votre compte au moment du solde de l'impôt.

A contrario, dans l'hypothèse où vous auriez bénéficié d'un crédit ou d'une réduction d'impôt en 2017 et que ce dernier ne serait plus applicable en 2019, celui-ci étant pris en compte dans le calcul de votre taux de prélèvement, il vous reviendra de verser un complément d'impôt.

Le taux du prélèvement à la source sera-t-il actualisé ?

Bien entendu, votre taux de prélèvement à la source a vocation à évoluer selon le rythme de vos revenus. Par conséquent, celui-ci sera mis à jour tous les ans par l'administration fiscale, à l'issue de votre déclaration annuelle que vous continuerez à remplir en Mai.

En dehors de cette actualisation, un ajustement de votre taux sera également possible sous certaines conditions.

En cas de changement de votre situation au sein du foyer fiscal (qui doit être signalé dans les 2 mois) :

- Mariage ou conclusion d'un PACS,
- Augmentation des charges de famille résultant d'une naissance, d'une adoption ou du recueil d'un enfant mineur,
- Décès d'un conjoint,
- Divorce ou séparation.

En cas de demande de modulation à la hausse ou à la baisse :

La modulation peut être opérée dans les deux sens. Vous avez la possibilité de librement moduler à la hausse votre prélèvement. A l'inverse, la modulation à la baisse est subordonnée à l'existence d'un écart de plus de 10 % et de plus de 200 € entre :

- Le montant du prélèvement résultant de la situation et des revenus de l'année en cours estimés par le contribuable,
- Et le montant du prélèvement qu'il supporterait au cours de cette année en l'absence de modulation.

Attention, une modulation à la baisse excessive ou erronée est passible de pénalités.

LE CAS DES GERANTS MAJORITAIRES ET TRAVAILLEURS NON-SALARIES

Quels sont les revenus concernés par l'acompte ?

Si vous percevez des revenus non-salariés, le prélèvement à la source est opéré sous la forme d'un acompte mensuel ou trimestriel directement sur votre compte bancaire personnel.

La rémunération des gérants majoritaires :

Les rémunérations des gérants majoritaires de SARL ou d'EURL à l'Impôt sur les Sociétés (IS), n'ayant pas la nature de revenus salariés, ne seront pas concernés par le prélèvement à la source. Ils sont en revanche soumis à l'acompte dont le prélèvement sera effectué le 15 de chaque mois, sauf option pour l'acompte trimestriel (le 15 février, 15 mai, 15 août et 15 novembre) exercée au plus tard le 1er octobre de l'année N-1.

Pour cette raison, à compter du 1^{er} janvier 2018, la rémunération des gérants de SARL ou d'EURL à l'IS doit à présent être déclarée dans la cellule spécifique 1GB du formulaire 2042 afin de la distinguer des revenus salariés. Outre ces gérants, toutes les personnes relevant de l'article 62 du Code général des impôts sont également concernées par cette nouvelle obligation.

Les autres revenus concernés :

Feront également l'objet d'un acompte prélevé directement par l'administration fiscale sur le compte bancaire désigné :

- Les revenus fonciers des résidents et non-résidents,
- Les revenus BIC, y compris les revenus issus de la location meublée, BA ou BNC (sauf revenus exceptionnels),
- Les rentes viagères à titre onéreux,
- Les pensions alimentaires,
- Les revenus de source étrangère imposables en France suivant les règles applicables aux salaires, aux pensions ou aux rentes viagères.

LE CAS DES REVENUS FONCIERS

Quel taux sera-t-il appliqué aux revenus fonciers ?

Les revenus fonciers étant soumis à l'acompte, le prélèvement sera directement effectué sur votre compte personnel par l'administration. Le taux sera déterminé pour janvier 2019 sur la base de vos derniers revenus fonciers connus de l'administration, c'est à dire vos revenus fonciers 2017 déclarés en 2018. Il est calculé en multipliant ces revenus fonciers de référence avec le taux de prélèvement déterminé par l'administration pour le foyer fiscal.

Cet acompte sera actualisé à compter de septembre 2019 en fonction de votre déclaration de revenus 2018, et ainsi de suite chaque année. Il pourra également varier en fonction des changements de votre situation.

Par ailleurs, l'administration n'ayant pas connaissance en temps réel du loyer perçu, les impayés seront pris en compte avec un certain décalage dans le temps. L'impôt trop perçu par l'administration sera régularisé a posteriori et le montant de l'acompte à payer pour l'année suivante sera réduit.

II. Les incidences fiscales de l'année blanche

Comment les revenus exceptionnels 2018 seront-ils imposés ?

Grâce à la mise en place du CIMR, les revenus exceptionnels seront taxés au taux moyen du foyer, un taux souvent nettement inférieur au taux marginal habituel. C'est la conséquence la plus avantageuse de l'année blanche.

Démonstration :

Rappelons la formule : $\text{CIMR} = \text{Impôt 2018}_{\text{théorique}} \times [\text{Revenu habituel} / \text{Revenu total 2018}]$

Solde d'impôt à régulariser en 2019 = $\text{IR}_{\text{Revenu Exceptionnel}} = \text{impôt 2018}_{\text{théorique}} - \text{CIMR}$

$$\begin{aligned} \text{IR}_{\text{Revenu Exceptionnel}} &= \text{Impôt 2018}_{\text{théorique}} - (\text{Impôt 2018}_{\text{théorique}} \times [\text{Revenu habituel} / \text{Revenu total 2018}]) \\ &= \text{Impôt 2018}_{\text{théorique}} \times (1 - [\text{Revenu habituel} / \text{Revenu total 2018}]) \\ &= \text{Impôt 2018}_{\text{théorique}} \times ([\text{Revenu total 2018} - \text{Revenu habituel}] / \text{Revenu total 2018}) \\ &= \text{Impôt 2018}_{\text{théorique}} \times (\text{Revenu exceptionnel} / \text{Revenu total 2018}) \\ &= \text{Revenu exceptionnel} \times (\text{Impôt 2018}_{\text{théorique}} / \text{Revenu total 2018}) \end{aligned}$$

Conclusion :

$$\text{IR}_{\text{Revenu Exceptionnel}} = \text{Revenu exceptionnel} \times \text{Taux d'Imposition Moyen}$$

Comment les revenus 2018 des gérants non-salariés seront-ils fiscalisés ?

Afin d'éviter que les travailleurs non-salariés (et les membres de leur famille salariés de l'entreprise dirigée) ne soient tentés de gonfler leurs revenus en 2018, l'administration a mis en place des règles particulières visant à les comparer à ceux des 3 années précédentes (2015, 2016 et 2017).

Ainsi, tout revenu dépassant le montant le plus élevé des revenus imposables au titre des années 2015, 2016 et 2017 sera considéré comme exceptionnel et se retrouvera par conséquent taxable sur la base du taux moyen d'imposition du contribuable. Cependant comme nous venons de le voir, le traitement fiscal de ces revenus exceptionnels reste plus avantageux qu'une imposition au taux marginal.

Néanmoins, si en 2019, la rémunération versée est au moins égale à la rémunération versée en 2018, celle-ci étant la plus élevée depuis 2015, il sera alors possible de demander, par voie de réclamation, le remboursement de l'impôt payé pour 2018. Si les gains baissent en 2019 mais restent au-dessus de ceux engrangés pendant les trois années de référence, seul l'écart entre 2018 et 2019 sera taxé.

Exemple :

Monsieur, gérant majoritaire de SARL, a perçu les rémunérations suivantes :

- 2015 : 100 000 €
- 2016 : 200 000 €
- 2017 : 180 000 €

L'activité de la société ayant progressée en 2018, Monsieur souhaiterait se verser une rémunération de 250 000 € mais il s'inquiète des conséquences fiscales que pourrait avoir cette décision.

Dans l'hypothèse d'une rémunération 2018 de 250 000 €, le CIMR de Monsieur est alors calculé sur un montant plafonné égal à sa rémunération la plus élevée entre 2015 et 2017 €, soit un plafond de 200 000 €. Ce CIMR vient effacer l'imposition du gérant à hauteur de 200 000 €. Les 50 000 € restants sont alors considérés par l'administration comme des revenus exceptionnels et imposés au taux moyen 2018 de Monsieur.

Néanmoins, si Monsieur décide de se verser une rémunération 2019 supérieure ou égale à 250 000 €, il pourra alors réclamer un dégrèvement d'impôt auprès de l'administration fiscale afin qu'il soit considéré que les 50 000 € taxés constituaient un revenu ordinaire. Ainsi, Monsieur pourra bénéficier d'un CIMR complémentaire et obtenir le remboursement de l'impôt payé. Il convient cependant de rester prudent vis-à-vis de ce dispositif car une remise en cause de l'administration n'est pas à exclure.

Qu'en est-il des revenus et déficits fonciers ?

Concernant les revenus fonciers, seuls les loyers 2018 entreront dans le calcul du CIMR et pourront faire l'objet d'une exonération. Les éventuels reliquats de loyers des années précédentes (les retards de paiement par exemple) seront considérés comme des revenus exceptionnels et soumis à l'impôt.

Les charges courantes ou non pilotables (assurances, impositions, charges de copropriété, intérêts d'emprunt, frais de gestion) dont l'échéance intervient en 2018 ne sont a priori déductibles qu'en 2018 quelle que soit l'année de leur paiement effectif (et donc fiscalement perdues en raison du CIMR). Il est donc inutile de décaler leur paiement en 2019.

Les autres dépenses dites pilotables, telles que les dépenses de travaux déductibles, payées en 2018 sont intégralement déductibles en 2018. Cependant, il est important de noter que dans la réalité, les travaux réalisés en 2018 n'auraient pas d'impact sur l'imposition de vos revenus 2018 en raison de la mise en place du CIMR. En effet, ces derniers ne procurent aucun avantage sauf s'ils génèrent un déficit foncier, lequel est reportable en 2019.

Attention, les travaux payés en 2019 ne seront quant à eux déductibles qu'à hauteur de la moyenne des travaux déductibles payés en 2018 et 2019 (mesure prise par le législateur afin d'éviter que le contribuable ne reporte volontairement tous ses travaux à 2019).

Par conséquent, même en l'absence de travaux déductibles payés en 2019, le propriétaire pourrait néanmoins déduire en 2019 50 % des sommes payées en 2018. En parallèle, en l'absence de travaux payés en 2018, les travaux déductibles payés en 2019 ne sont admis en déduction du revenu foncier 2019 qu'à hauteur de 50 % de leur montant.

Ainsi, il semble plus adapté d'attendre 2020 pour effectuer des travaux, à l'exception de la réalisation de travaux considérables. En effet, dès lors que le montant des travaux excède deux fois le déficit foncier annuel déductible de l'IR ($2 \times 10\,700 \text{ €} = 24\,000 \text{ €}$) et deux fois le montant des revenus fonciers annuels, il sera possible de déduire davantage de ses revenus que le montant payé.

Enfin, si vous possédez un déficit foncier reportable en 2017, celui-ci sera pris en compte en 2018 et s'imputera sur vos revenus perçus la même année. En l'absence de revenus exceptionnels sur lesquels l'imputer, votre déficit foncier sera malheureusement inefficace.

Exemple :

Monsieur ne travaille plus et touche une pension de retraite d'un montant de 60 000 € annuels nets. Madame travaille encore, elle est gérante majoritaire de SARL et perçoit un revenu TNS de 200 000 € annuels nets. Par ailleurs, Madame perçoit 24 000 € de revenus fonciers annuels. Elle envisage de rénover intégralement en 2018 l'appartement qu'elle a mis en location, dont le coût des travaux s'élève à 79 000 €.

Monsieur s'interroge sur le taux de prélèvement pour lequel opter car il ne souhaite pas que son taux soit impacté par les revenus professionnels et fonciers sa femme. De son côté, Madame se demande comment seront traitées fiscalement les charges foncières générées par ses travaux de rénovation en 2018, « année blanche ».

Concernant les taux applicables :

Il convient de faire une distinction entre le type de prélèvement applicable pour Monsieur : le prélèvement à la source classique, et celui applicable pour Madame : l'acompte. Les revenus TNS et fonciers sont traités de la même façon via l'acompte. La différence réside dans le fait que Monsieur va directement percevoir chaque mois une retraite nette de prélèvement à la source, alors que Madame sera prélevée de l'impôt tous les mois ou trimestre par l'administration sur son compte personnel.

Tableau récapitulatif :

	Type de revenu	Montant du revenu déclaré	Type de prélèvement	Base	Taux personnalisé	Taux individualisé	Taux neutre
Monsieur	Retraite	60 000 €	P.A.S. de l'organisme versant la retraite	Retraite mensuelle nette imposable	32%	20%	18%
Madame	Salaire TNS	200 000 €	Acompte prélevé chaque mois ou trimestre par le Trésor Public	Revenus N-2 de 01 à 08 et Revenus N-1 de 09 à 12	32%	36%	
Madame	Loyers	24 000 €	Acompte prélevé chaque mois ou trimestre par le Trésor Public	Revenus N-2 de 01 à 08 et Revenus N-1 de 09 à 12	32%		

1) Le taux personnalisé :

Si rien n'est fait, le taux par défaut est celui du foyer fiscal. Avec ce taux, Monsieur se retrouve en effet avec un taux élevé en raison des revenus TNS plus importants de Madame.

2) Option pour le taux individualisé :

Dans ce cas, ce n'est plus le taux unique du foyer qui s'applique à ses membres mais un taux individuel en fonction des revenus de chacun.

- Pour Monsieur : son taux individualisé est calculé uniquement en fonction de ses revenus de retraite. Celui-ci est donc inférieur au taux du foyer.
- Pour Madame : son taux individualisé est calculé uniquement en fonction de ses revenus TNS, il est donc supérieur au taux du foyer. Concernant les revenus fonciers, ils font l'objet d'un acompte à un taux de prélèvement correspondant au taux personnalisé du foyer qui s'applique uniquement à celui qui perçoit effectivement les loyers (l'option pour le taux individualisé est donc sans impact sur les revenus fonciers).

Grâce à ce taux, Monsieur et Madame paient chacun l'impôt en fonction de leurs revenus respectifs sans perdre l'avantage d'une imposition commune au sein du foyer.

3) Option pour le taux neutre :

- Pour Monsieur : son taux neutre est uniquement déterminé en fonction de ses revenus de retraite selon le barème établi par l'administration, il serait ici inférieur au taux du foyer et supérieur ou égal à son taux personnalisé.

Conclusion 1 : Le taux individualisé semble être l'option la plus intéressante pour Monsieur pour qu'il ne soit pas impacté par les revenus plus importants de sa femme.

Concernant les charges foncières :

La prise en compte d'un déficit foncier généré en 2018 peut être plus ou moins favorable que lors d'une année ordinaire.

1) Travaux réalisés en 2020 :

Les dépenses de travaux sont entièrement déductibles sur les revenus fonciers et dans la limite de 10 700 euros sur le revenu global. Au-delà de ce seuil, l'excédent est reportable sur les revenus fonciers des 10 années suivantes.

2) Travaux réalisés en 2019 :

L'effet fiscal est réduit de moitié par rapport à une année ordinaire car 50% seulement des dépenses seront déductibles.

3) Travaux réalisés en 2018 :

Il est possible de déduire davantage de ses revenus que le montant des dépenses de travaux. Cette situation nécessite que le coût des travaux soit supérieur ou égal à la somme de deux fois le déficit foncier annuel imputable sur le revenu global ($2 \times 10\,700 = 21\,400$ euros) et de deux fois le montant des revenus fonciers annuels.

Année	2018	2019	2020
Revenus fonciers bruts	24 000 €	22 000 € (car un mois non loué)	24 000 €
Dépenses de travaux	79 000 €	0 €	0 €
Charges déductibles	79 000 €	39 500 € (50% des travaux 2018+2019)	0 €
Revenus nets fonciers	- 55 000 €	- 17 500 €	0 €
Imputation sur le revenu global	10 700 €	10 700 €	Non
Report du déficit foncier	44 300 €	6 800 €	Non
Solde de déficit foncier	44 300 €	51 100 €	27 100 €

En 2019, Madame annule 22 000 € de revenus fonciers et 10 700 € de ses autres revenus, et bénéficie de 51 100 € de déficit reportable uniquement grâce à la réalisation des travaux en 2018, soit un montant total déductible de 83 800 €. Le coût des travaux étant de 79 000 €, le gain fiscal supplémentaire réalisé grâce à « l'année blanche » est de 4 800 €.

Conclusion 2 : De son côté, Madame a intérêt à réaliser ses travaux en 2018, compte tenu de leur ampleur, afin de bénéficier d'un déficit foncier plus important que lors d'une année ordinaire.

Comment seront fiscalisés les revenus de location meublée (BIC) ?

Même principe que ceux des gérants non-salariés, les revenus BIC sont exonérés dans la limite des bénéfices les plus élevés réalisés au cours des années 2015, 2016, 2017 avec un dégrèvement possible en fonction des revenus 2019.

Concernant les travaux réalisés en 2018, il n'y a pas de dispositif particulier en matière de location meublée. Lorsque les travaux génèrent du déficit, ils pourront être reportés. En revanche, lorsqu'ils n'en génèrent pas, les travaux viennent en déduction mais l'avantage fiscal sera perdu en raison du CIMR.

Comment seront affectés les réductions et crédits d'impôt 2018 ?

A défaut de revenus exceptionnels en 2018, la plupart des réductions et crédits d'impôt seront versés intégralement et directement au contribuable au moment du solde de l'impôt, à la fin de l'été 2019. Il conviendra néanmoins de rester prudent sur cette question car des traitements différents peuvent s'appliquer en fonction des dispositifs.

Dans l'hypothèse où un impôt serait dû en raison de revenus exceptionnels, seul le solde de la réduction ou du crédit d'impôt non imputé est restituable.

Concernant les services à domicile, les frais de garde d'enfant, les dons, les dispositifs en faveur de l'investissement locatif et d'hébergement Ehpad, le versement d'un acompte de réduction / crédit d'impôt est prévu au 15 janvier 2019. En l'état actuel de la réforme, celui-ci sera égal à 60 % de l'avantage obtenu en 2018 pour les dépenses payées en 2017. Le solde sera versé en septembre 2019, après la déclaration des revenus, et permettra de déclarer le montant total des dépenses engagées en 2018 ouvrant droit à cette réduction ou crédit d'impôt.

Exemple :

Comme en 2017, Monsieur a dépensé 10 000 € de frais de ménage et garde d'enfant en 2018 via l'emploi d'un salarié à domicile et s'interroge sur le sort de son crédit d'impôt (50% des dépenses, soit 5 000 €). En plus de ses revenus habituels, il a perçu en 2018 une prime exceptionnelle de 100 000 € versée par son employeur. Son taux moyen d'imposition 2018 s'élève à 30%.

Dans cette situation, Monsieur va d'abord percevoir le 15 janvier 2019 un acompte égal à 60% du montant de son crédit d'impôt calculé sur la base des frais de ménages payés en 2017, soit une somme de 3 000 €. Il devra ensuite indiquer les frais dépensés au titre de l'année 2018 dans sa déclaration d'impôt 2019 afin d'obtenir le solde de son crédit d'impôt.

Monsieur ayant perçu des revenus exceptionnels en 2018 pour un montant de 100 000 €, ceux-ci sont imposés selon son taux moyen d'imposition car ils ne sont pas couverts par le CIMR. L'impôt 2019 dû au titre de ses revenus exceptionnels 2018 s'élève à 30 000 €. Afin de liquider son crédit d'impôt, l'administration va d'abord l'imputer sur son impôt puis, le cas échéant, lui verser directement le solde. Par conséquent, les 2 000 € de crédit d'impôt restants dus sont imputés sur l'impôt de Monsieur dont le montant final à régler s'élève à 28 000 €.

Conclusion : Bonne Année Blanche !

Qu'ils soient petits ou grands, vos revenus « ordinaires » perçus en 2018 ne seront pas imposés, et vos revenus exceptionnels seront fiscalisés au taux moyen, et non au taux marginal du foyer. Nous vous souhaitons donc une bonne année blanche !

En vitesse de croisière, le prélèvement à la source ne changera au final pas grand chose à votre imposition, et ne devrait pas simplifier vos déclarations. Bercy va désormais devoir gérer quatre formes de prélèvements différents : à la source pour les salaires, forfaitaire pour les revenus des placements, par acompte pour les rémunérations des indépendants et revenus foncier, et décalé pour les revenus exceptionnels (en N+1).

Cependant vous l'aurez compris, cette réforme fera en 2019, lors de sa mise en place, des gagnants et des perdants, et apportera des décalages de trésorerie en fonction de votre situation personnelle et professionnelle. En conséquence, nous vous recommandons vivement de porter une attention particulière à votre situation afin de faire le choix le plus adapté concernant votre taux de prélèvement et d'anticiper les éventuels impacts fiscaux offerts par l'année blanche.

Nous nous tenons naturellement à votre disposition pour répondre à vos interrogations et vous assister dans vos démarches.

Nous vous remercions pour votre confiance,

Benjamin Durand

B. Durand Capital Partners
Gestion de fortune – Family Office
8, Place Vendôme – 75001 PARIS
Tel : +33 (0)1.40.71.55.09
contact@bdurandcapital.com
www.bdurandcapital.com

Les informations et données fournies dans le présent document sont communiquées à titre d'information uniquement. Elles n'engagent pas la responsabilité de B. Durand Capital Partners et ne constituent en aucun cas une offre, une incitation à acheter, à vendre ou à souscrire à des titres ou à tout autre instrument ou produit financier. En outre, les informations, opinions et estimations figurant dans le présent document traduisent une appréciation à la date de publication initiale et peuvent faire l'objet de changements, sans préavis.